

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-105

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-07-17-00004 - Arrêté n° 1865/2023 du 17 juillet 2023 autorisant la réouverture totale de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

03-2023-07-10-00004 - arrete-zit-TDF23-raa (1 page)

Page 6

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-07-20-00001 - SKM_367_cab23072014050 (2 pages)

Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-07-17-00004

Arrêté n° 1865/2023 du 17 juillet 2023 autorisant
la réouverture totale de l'établissement thermal
de Bourbon l'Archambault



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Allier**

N° 1865 / 2023
du 17 juillet 2023

**ARRÊTÉ
autorisant la réouverture totale
de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault**

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les dispositions du code de la santé publique relative à la surveillance et au contrôle des activités thermales, et notamment ses articles L. 1322-2, L. 1324-1 A, R.1322-44-6, 1322-44-7 et 1322-44-8 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux contrôles des sources d'eau minérale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU la circulaire DGS VS n° 2000/336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1512/2023 du 22 juin 2023 levant la suspension d'activité de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault, à l'exception des postes de soins de la ligne 5 ;

CONSIDÉRANT les prélèvements d'eau réalisés par le laboratoire agréé Carso les 16/06/2023 et 23/06/2023 en vue de la réouverture des postes de soins de la ligne 5 de l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1512/2023 précité ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses produites par le laboratoire agréé Carso sur les échantillons prélevés les 16/06/2023 et 23/06/2023 au niveau des différents postes de soins de la ligne n° 5, sont conformes aux exigences de qualité ;

CONSIDÉRANT qu'une attention particulière doit être portée sur l'évolution de la qualité de l'eau thermale distribuée dans les thermes ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement thermal de Bourbon l'Archambault est autorisé à rouvrir tous les postes de soins aux curistes, dont ceux alimentés par la ligne 5.

Article 2 : L'établissement thermal établit un plan de surveillance analytique renforcée de ses installations et postes de soins afin de s'assurer de la conformité de l'eau thermale distribuée qu'il communique à l'ARS.

Il transmet hebdomadairement le récapitulatif des résultats d'analyses à l'ARS corrélés avec les opérations de sanitation et ce jusqu'au 30 septembre 2023.

En cas de situations de non-conformité, il informe immédiatement l'ARS des résultats et des mesures prises.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 1512/2023 du 22 juin 2023 susvisé, est abrogé.

Article 4 : Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de Bourbon l'Archambault et la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs et notifié sans délai à l'établissement thermal de Bourbon l'Archambault.

Moulins, le 17 JUIL. 2023

La préfète

Signé
Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-07-10-00004

arrete-zit-TDF23-raa

SOUS-PRÉFECTURE DE VICHY
Pôle départemental des manifestations sportives

Extrait de l'arrêté n° 261/2023 portant interdiction temporaire de survol

Article 1^{er} : Dans la perspective d'une manifestation d'opposants au projet de la carrière de lithium d'Échassières, le survol de la zone d'interdiction temporaire (ZIT), définie ci-dessous sera interdit ~~261/2023~~ 261/2023
aéronefs télépilotés (y compris les drones civils) dans les conditions suivantes :

- Date : le 12 juillet 2023 de 10h00 à 16h00 ;
- Limites latérales de la ZIT : cercle de 1500 m de rayon, centré sur le point de coordonnées 46°11'09.6"N – 002°56'55.59"E, sis sur la commune d'Échassières ;
- Limites verticales de la ZIT : du sol à 120 mètres/sol (400ft/sol).

Article 2 : La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 : Le survol est interdit à tous les aéronefs (drones civils, ULM, hélicoptères civils, avions civils, parapentes et planeurs) dans ce secteur, à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone, ainsi que ceux mandatés par Amaury Sport Organisation, société organisatrice du Tour de France.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L. 6232-4 du code des transports.

Article 5 : L'arrêté n° 252/2023 en date du 6 juillet 2023 portant interdiction temporaire de survol est abrogé.

Article 6 : Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vichy, le 10 juillet 2023

signé

La Sous-préfète,
Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-07-20-00001

SKM_367_cab23072014050

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°667/2023 du 6 mars 2023 de la préfète de l'Allier portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de l'Allier

Considérant les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'État du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en Préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 21 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– du vendredi 21 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 20 JUIL. 2023

Pour la préfète, le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr